

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 434-2003, 21 mars 2003

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)

#### Externe en soins infirmiers — Conditions et modalités des actes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 2002, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers soit approuvé, avec modifications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers<sup>1</sup>

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*; 2002, c. 33, a. 5)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° auquel l'Ordre a confirmé que l'externe en soins infirmiers est admissible à l'externat en soins infirmiers; ».

**2.** L'Annexe 1 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'article 17 par le suivant:

« 17. Faire un pansement aseptique simple	Sous supervision de l'infirmière si présence de drain ou de mèche. »;
---	---

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, approuvé par le décret n° 512-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2677), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 1365-2001 du 14 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7851). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

2° par l'ajout, après l'article 21, des articles suivants :

«**22.** Appliquer les pansements pour la prévention et le traitement des lésions de pression (stades 1 et 2) Selon les indications de l'infirmière.

**23.** Retirer les agrafes et les points de suture Évaluation préalable de l'infirmière.

**24.** Irriguer un tube nasogastrique déjà en place

**25.** Effectuer des ponctions veineuses Sous supervision de l'infirmière. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2003.

40379

Gouvernement du Québec

## Décret 440-2003, 21 mars 2003

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(L.R.Q., c. T-8.1)

### Terres du domaine de l'État — Vente, location et octroi de droits immobiliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, les règlements édictés en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'à la suite de cette consultation le projet de règlement a été modifié de façon à tenir compte des commentaires transmis par les groupes représentant les locataires de terrains de villégiature sur les terres du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État \*

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3°)

**1.** Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État est modifié par l'addition, à l'article 21, de l'alinéa suivant :

« Le loyer est arrondi au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section I de la section IV, des articles suivants :

\* La dernière modification au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2, 1739), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1252-2001 du 17 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7409). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2002.